

# Convention de mise à disposition de salariés de droit privé du GEPSAL auprès de la Ville de Mons en Barœul

Entre les soussignés :

**La Ville de Mons en Barœul** représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEEEST, dûment autorisé par la délibération du 9 octobre 2014,  
d'une part,

Et :

**Le Groupement d'Employeurs des Professionnels du Sport, de l'Animation et des Loisirs du Nord (GEPSAL 59)** représenté par son Président ou son directeur, M, Mme (*nom et prénom(s) de l'autorité signataire*) ..... ;  
d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n° / du conseil municipal de la Ville de Mons en Barœul en date du 9 octobre 2014,

**II EST CONVENU CE QU'IL SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet **la mise à disposition par le GEPSAL 59 de 9 éducateurs sportifs diplômés d'Etat** auprès de la Ville de Mons en Barœul pour assurer l'animation et l'encadrement de 9 ateliers d'activités physiques initiation multisports sur les écoles élémentaires de la Ville dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et de la mise en place des Nouvelles Activités Péri-éducatives dans les conditions suivantes :

- nature de l'activité : initiation multisports,
- durée hebdomadaire : 4 x 1h45 pour 8 éducateurs et 2 x 1h45 pour 1 éducateur,
- lieu d'intervention : écoles élémentaires de la Ville,
- période d'intervention : du 3 novembre 2014 au 3 juillet 2015 hors vacances scolaires.

Le nom des personnes concernées, leur fiche de poste, affectation et planning d'intervention sont joints en annexe.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Cette mise à disposition prendra effet **à compter du 3 novembre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015 inclus.**

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de 4 ans.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Pendant la durée de cette mise à disposition et pour l'exercice de leurs missions, les salariés du GEPSAL 59 sont placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Julien DAYE coordinateur des Nouvelles Activités Péri-éducatives de la Ville de Mons en Barœul. Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de la Ville de Mons en Barœul.

Le G.E.P.S.A.L. 59 veille au respect de l'application du droit du travail envers le salarié. A ce titre, il est tenu d'être en règle avec les administrations en matière de mise à disposition de personnel.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans son association employeur (contrat de travail, code du travail, tous textes collectifs).

Les salariés du GEPSAL 59 sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié par la Ville de Mons en Barœul. Ils ne peuvent l'utiliser à des fins autres que celles liées exclusivement à l'exécution du contrat de travail et dans le cadre de sa mise à disposition pour l'utilisateur, sauf décharge expresse de ce dernier, notifiée au G.E.P.S.A.L. 59.

### **ARTICLE 4 : REMUNERATION, PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT**

Le G.E.P.S.A.L. 59 verse les salaires du personnel mis à la disposition de la Ville de Mons en Barœul. Cette dernière rembourse au GEPSAL 59 le coût horaire d'emploi des salariés qui est de **25 euros** toutes charges comprises. Il comprend le coût de l'emploi ainsi que les frais de gestion du G.E.P.S.A.L. 59.

La facturation des heures d'emploi des salariés sera donc établie chaque mois en fonction du nombre d'heures effectuées au titre de la mise à disposition. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

La prise en charge des frais de déplacements, éventuellement accordée par la Ville de Mons en Barœul au salarié mis à sa disposition, est à la charge de ce dernier, et peut transiter, éventuellement, par le G.E.P.S.A.L. 59.

Les autres frais liés à l'emploi engagés par le G.E.P.S.A.L. 59 feront l'objet d'une facturation particulière (Médecine du Travail, formation professionnelle à la demande de la Ville de Mons en Barœul, frais inhérents à la rupture éventuelle du contrat de travail, si celle-ci est due à l'initiative de la Ville de Mons en Barœul sans motif réel et sérieux...).

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le G.E.P.S.A.L. 59 ayant par délégation la qualité d'employeur administratif, il est le seul à pouvoir organiser et prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des salariés.

Le salarié devra respecter les règles de pratique de la discipline, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et fédérales, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité d'usage.

La Ville de Mons en Barœul s'engage à avertir sans délai et par écrit l'équipe dirigeante du G.E.P.S.A.L. 59 de tout grief pouvant survenir à propos de la qualité de la prestation et du comportement des salariés mis à sa disposition.

La Ville de Mons en Barœul s'engage à assister aux réunions annuelles programmées par l'équipe de direction du G.E.P.S.A.L. 59.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES SALARIES MIS À DISPOSITION**

Les salariés du GEPSAL mis à disposition devront remettre une fiche d'activités à la fin de chaque séance. Un bilan intermédiaire sera effectué par les référents de sites et le coordinateur chaque fin de période inter-vacances scolaires et une évaluation finale en fin d'année scolaire sera réalisée pour chaque salarié par le coordinateur.

## **ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME**

La mise à disposition des salariés du GEPSAL prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION AVANT SON TERME**

Si au cours de la période définie à l'article 2 de la présente convention un salarié du GEPSAL sollicite la fin de sa mise à disposition, le GEPSAL s'engage à proposer à la Ville de Mons en Barœul un autre salarié qui sera mis à disposition dans les conditions régies par la présente convention sans qu'il y ait d'interruption sur les interventions des éducateurs sportifs prévues au planning.

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du GEPSAL ou de la Ville de Mons en Barœul en respectant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Mons en Barœul, le ....., en 3 exemplaires.

Pour le Maire,  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> Adjoint

Pour le GEPSAL,

Les salariés du GEPSAL

Francis BOSSUT